



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.351
20 juillet 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 351ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York
le vendredi 2 avril 1982, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 h 05.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

1. Le PRESIDENT dit que, conformément à la décision prise par le Comité à sa quatorzième session tenue à Bône, il l'a représenté à un séminaire sur les procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale qui a eu lieu au Nicaragua, en décembre 1981. Il y a fait, à partir d'un texte établie par le Secrétariat, une déclaration au nom du Comité qui décrivait ses travaux, en particulier ce qu'il avait fait au sujet des communications relatives aux populations indigènes. Le Secrétariat en détient une copie, qui peut être consultée. Un représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi assisté au séminaire.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PROTOCOLE

2. Le PRESIDENT a le plaisir d'informer les membres que le rapport du Nicaragua a été reçu par le Secrétariat et que par conséquent le Comité n'a pas besoin d'envoyer un rappel.

3. Il a reçu du Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre datée du 29 mars 1981, qui lui était adressée en sa qualité de président. Dans cette lettre, le Représentant permanent déclare que le Chili a soumis son rapport initial le 5 août 1977, un an après l'entrée en vigueur du Protocole, et qu'un nouveau rapport initial a été établi conformément aux directives du Comité en avril 1978. Etant donné que ce rapport n'avait pas été examiné par le Comité à la date du 16 mars 1979, le Gouvernement chilien a de sa propre initiative, soumis un rapport supplémentaire donnant le détail des nouvelles dispositions législatives promulguées depuis 1978. En avril 1979, le Comité a invité le Gouvernement chilien à soumettre un rapport conformément à l'article 40 et à fournir des renseignements précis au sujet des mesures prises qui affectaient les droits de l'homme garantis par le Protocole. Dans sa lettre, le Représentant permanent informe en outre le Comité que, conformément à sa décision relative à la périodicité des rapports, le Gouvernement chilien se propose de soumettre des informations complémentaires cinq ans après l'examen du rapport initial, soit en janvier 1984.

4. Pour décider de la suite à donner à la lettre du Représentant permanent du Chili, le Comité devra peser les réponses possibles par rapport au souci dominant d'assurer la coopération du pays avec le Comité.

5. Le Président a rencontré la veille le Représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le ton de la réunion a été très positif et a différé des échanges que le Comité a eus avec le représentant de l'Iran au cours de la séance publique à sa quatorzième session. Le Président lui a expliqué au détail l'obligation faite à son pays de présenter des rapports et l'a vivement engagé à inciter son gouvernement à s'exécuter. Il lui a donné une lettre pour

/...

(Le Président)

le Ministre des affaires étrangères de l'Iran et a demandé que le gouvernement informe le Comité à brève échéance de la date à laquelle il présenterait son rapport.

6. Un télégramme a aussi été adressé au Gouvernement zaïrois demandant une réponse précise à l'offre que lui avait fait le Comité de coopérer plus étroitement grâce à des contacts directs. Des copies du télégramme ont été remises aux missions permanentes du Zaïre à New York, et à Genève. Il faut espérer qu'un rapport sera présenté à brève échéance.

7. Le Président a été tenu informé de mois en mois, de la situation du Liban par la mission permanente et a suggéré que le Représentant permanent écrive de préférence au Comité. Une lettre a été reçue le 1er avril dans laquelle le Représentant l'informe que le rapport de son gouvernement est encore en préparation, et que ce retard est dû à des difficultés indépendantes de sa volonté. Le Représentant permanent souligne dans sa lettre que le Liban est gouverné aux termes de la Constitution la plus ancienne du Moyen-Orient, et que sa législation garantit strictement les droits de l'individu et de la communauté. Il est strictement interdit aux organes chargés de l'application de la loi de recourir à la torture ou à un traitement dégradant, cruel ou inhumain des prisonniers, et ils n'ont jamais patiqué les enlèvement ou les arrestations arbitraires. L'emprisonnement ne peut être sanctionné qu'à l'issue d'un procès équitable et public, et la défense de l'accusé est exigée et garantie. Les foyers sont inviolables aux termes de la loi. La liberté de conscience a toujours été assurée et respectée traditionnellement, et nul n'a jamais été mis en prison au Liban pour des raisons d'ordre religieux, politique ou idéologique. De même, la liberté de la presse et de l'enseignement est garantie. Des élections libres et périodiques sont assurées par la constitution et le droit d'association politique est respecté. Depuis 1953, les femmes ont le droit de voter et peuvent être candidates à des postes publics ou occuper des postes de direction au sein du gouvernement, sans discrimination. En dépit de l'état de guerre qui existe dans le pays depuis 1975, les autorités et institutions constitutionnelles ont été préservées, et le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter les excès prévisibles de la guerre. Les citoyens libanais ont été victimes de diverses formes d'agression qui ont violé un grand nombre des droits fondamentaux de l'homme. Le Liban a joué un rôle majeur dans l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et y reste attaché.

8. Le Président suggère que le Comité remercie le Représentant permanent du Liban de sa lettre, qui témoigne d'un effort louable tendant à fournir des informations, si sommaires soient-elles, sur la situation des droits de l'homme dans ce pays déchiré par la guerre, et qu'il reconsidère la situation à sa prochaine session.

9. M. HANGA dit que la déclaration qu'il a faite à la 349ème séance n'a pas été rapportée avec exactitude dans le communiqué de presse pertinent. Il avait déclaré que le Comité n'était pas compétent pour interpréter l'article 4 et que seuls les Etats parties étaient habilités à le faire. Il avait aussi exprimé son désaccord au sujet de la proposition visant à ce que le Comité établisse des organes ad hoc. Enfin, il avait exprimé l'opinion que le Comité ne pouvait pas exiger des Etats

/...

(M. Hanga)

parties qu'ils présentent des rapports si ceux-ci n'étaient pas exigibles en vertu des décisions prises précédemment quant à leur périodicité. M. Hanga demande que le communiqué de presse soit rectifié.

10. M. GRAEFRATH dit que lui aussi déplore d'avoir à rectifier le communiqué de presse relatif à la 349^{ème} séance. Il avait surtout souligné dans sa déclaration qu'une dérogation à l'article 4 du Protocole supposait la suspension temporaire de certaines des obligations des Etats parties, tandis que l'obligation imposée aux Etats parties par l'article 40 se rapportait manifestement aux droits reconnus dans le Protocole, à savoir les droits en vigueur. L'article 40 ne concerne pas par conséquent des droits qui ont été temporairement suspendus.

11. M. BOUZIRI dit qu'en qualité de président du Groupe de travail sur les observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40, il est heureux d'annoncer que des projets d'observations générales sur les articles 6, 7 et 9 sont achevés et seront disponibles sous peu pour être discutés au Comité.

12. Sir Vincent EVANS dit que le Comité a beaucoup gagné en examinant le rapport périodique du Rwanda en raison du niveau élevé du représentant envoyé par l'Etat partie à sa réunion. En règle générale, la qualité des représentants des Etats est au moins aussi importante que celle du rapport lui-même. Il suggère qu'à l'avenir tout soit mis en oeuvre, par le Secrétariat et par les membres du Comité eux-mêmes, pour encourager les Etats à envoyer des représentants suffisamment expérimentés et informés et d'un rang élevé. Les Etats parties devraient être pressentis dès que possible avant la session à laquelle le Comité se propose d'examiner leur rapport, de façon que les dispositions nécessaires puissent être prises.

13. Les versions française et espagnole de la proposition de Sir Vincent Evans relative à la périodicité des rapports ne sont pas encore disponibles. C'est là une question urgente dont il espère que le Comité décidera à la session en cours. La communication reçue récemment du Chili souligne la nécessité de modifier la décision prise antérieurement par le Comité au sujet de la périodicité.

14. Le PRESIDENT dit que le Comité a déjà discuté le premier point soulevé par Sir Evans. Le Secrétariat devrait peut-être réviser la formule utilisée pour inviter les Etats parties à envoyer des représentants présenter leur rapport, de façon à souligner la nécessité de désigner des fonctionnaires de rang élevé. Le Président l'autorisera à le faire à partir de la prochaine session. La note verbale informant les Etats parties que leurs rapports seront examinés à la prochaine session du Comité sera expédiée dès le retour à Genève.

15. Le Président appuie personnellement l'amendement au règlement intérieur proposé par Sir Vincent Evans et convient que le Comité pourra examiner la proposition dès qu'il aura achevé son examen de l'article 4. Etant obligé de quitter New York le jour même, il espère que le Comité considérera en son absence qu'il est en faveur de la proposition de Sir Vincent.

/...

16. M. LALLAH dit qu'il est reconnaissant à M. Opsahl et à M. Graefrath de leur contribution à l'analyse des problèmes rencontrés par le Comité au sujet de l'article 4 du Protocole. En particulier, l'énumération et l'analyse des cas dans lesquels un état d'urgence a été déclaré par un Etat partie, présentées par M. Graefrath, correspondent à ce que le Comité aurait attendu du Secrétariat si celui-ci avait été prié de se charger de cette tâche. Cependant, M. Graefrath a oublié de mentionner deux cas: Maurice et la Pologne. L'omission de ce dernier Etat partie est peut-être due au fait que la notification au titre de l'article 4 n'a été envoyée que récemment. A cet égard, M. Lallah a été impressionné par la célérité avec laquelle la Pologne s'est conformée aux conditions énoncées à l'article 4 et par le contenu de sa communication. Dans le cas de Maurice, un représentant de l'Etat partie a informé le Comité qu'il a été mis fin à l'état d'urgence qui existait depuis un certain nombre d'années, encore que la notification n'ait pas été faite par les voies habituelles. A son avis, le fait que le Comité ait discuté l'article 4 peu de temps après la réception de la communication de la Pologne au titre de l'article 4 n'est qu'une coïncidence. Les motifs des membres du Comité sont incontestables mais il est aussi important que le Comité agisse notoirement avec impartialité.

17. L'article premier est assez spécial. Beaucoup de membres ont posé des questions à propos de cet article, et pas seulement au sujet de l'Afrique du Sud et de l'autodétermination en Palestine. La situation relative à l'autodétermination en Afrique australe est encore plus grave qu'un état d'urgence, car elle représente l'institutionnalisation de la négation de l'humanité par la loi. L'Afrique du Sud n'est pas partie au Protocole, mais il est du devoir du Comité de porter à l'attention des Etats parties la situation qui règne dans ce pays. Le Comité doit agir ostensiblement, non parce qu'il contient des membres du tiers monde ou parce qu'il souhaite politiser certaines questions ou réagir de façon sélective, mais parce que ses délibérations réfléchissent les dispositions du Protocole.

18. Le Comité souhaitera peut-être essayer de comprendre ceux qui pensent que des sanctions seraient souhaitables lorsque les victimes sont blanches mais non lorsqu'elles ne le sont pas. Il ne doit pas seulement réagir à des situations où interviennent les droits de l'homme, il doit aussi s'efforcer de les considérer de façon objective.

19. Lorsqu'il considère des situations au titre de l'article 4 du Protocole, le Comité a pour devoir d'examiner les rapports des Etats parties au titre de l'article 40, auquel s'ajoutent les dispositions de l'article 41 et celles du Protocole facultatif. Cependant, pour le moment, le Comité pourrait considérer seulement l'article 4 du point de vue de ses fonctions au titre de l'article 40. Il pourrait mettre au point des méthodes de travail qui lui permettraient de considérer les situations de façon plus expéditive, car les Etats parties pourraient souhaiter des éclaircissements de sa part.

20. Quand une situation d'urgence est déclarée, les problèmes qui peuvent se poser ne sont pas toujours immédiatement apparents. Si le Comité demande un rapport sur la situation, il recevra seulement quelques indications sur le cadre juridique. Il serait préférable dans ces cas que le Comité réfléchisse avant de prendre une décision. Il ne peut qu'espérer que les Etats soient conscients des obligations qui leur incombent aux termes du Protocole et appliquent les mesures administratives

/...

(M. Lallah)

et législatives dans le cadre qui leur est imposé. Il se peut que les Etats considèrent les obligations qu'ils ont acceptées aux termes du Protocole avant de déclarer un état d'urgence, mais cela paraît peu vraisemblable. Le Comité doit faire tout son possible pour faire comprendre ces obligations aux Etats, peut-être en modifiant les règles de soumission des rapports ou en formulant des observations générales. Assurément, il faut prendre des mesures, et pas seulement à propos de l'article 4. La proposition de M. Opsahl est par conséquent bienvenue, bien que le Comité ne puisse pas prendre de décision à la session en cours.

21. M. BOUZIRI regrette que l'examen de l'article 4 ait commencé au moment où il y avait des états d'urgence dans certains Etats parties au Protocole. Cependant, cela n'est pas à dessein. La question est importante et doit être discutée, mais le Comité ne doit pas précipiter ses délibérations, qui pourront se poursuivre à Genève, ce qui lui laissera le temps de la réflexion. Il y a manifestement des divergences d'opinion en son sein, ce qui indique que son rôle est diversement compris. En fait, ce rôle a été déterminé par le Protocole lui-même, dont l'article 4 est la clé.

22. Le Protocole ne traite pas de l'équilibre entre les Etats et ses pouvoirs et les droits civils et politiques, mais donne la priorité à ces droits, qui, en général, ne doivent pas être limités. Par conséquent, la protection des droits civils et politiques doit être prédominante pour le Comité. Le Protocole vise à sauvegarder le statut du Comité en stipulant que ses membres doivent être indépendants de leurs Etats respectifs. Le rôle du Comité ne se limite pas à prendre note des rapports qui lui sont soumis; si c'était le cas, il ne serait pas nécessaire que son indépendance soit garantie par le Protocole.

23. C'est l'article 4 qui est la pierre angulaire, car il impose des limites même en situation d'urgence. Cependant, ces limites doivent être restreintes pour qu'il puisse y avoir équilibre entre les droits civils et politiques et pour que la vie des Etats puisse être préservée. Il convient de rappeler qu'aucune dérogation n'est possible aux termes de certains articles.

24. Il a été déclaré que le Comité n'avait pas réagi par le passé à la déclaration d'un état d'urgence dans certains Etats. C'est exact, mais un certain temps est nécessaire aux membres pour apprécier pleinement les possibilités qui s'offrent à eux. La situation a évolué, et le moment est venu de prendre une décision. Le Protocole accorde un rôle important au Comité, qui a pour devoir de surveiller les situations dans lesquelles des Etats imposent des limites aux droits civils et politiques. Les Etats peuvent avoir des raisons légitimes de déclarer un état d'urgence, mais également ils peuvent l'utiliser comme prétexte pour des abus sérieux. Il n'est pas question d'interpréter le Protocole, mais il s'agit d'une question de devoir. Il est indispensable de discuter plus avant sur ce point afin de parvenir à une entente commune. Le Comité s'est efforcé d'interpréter les articles et d'établir des limites que les Etats parties ainsi que le Comité devront respecter. Ces questions doivent être débattues en détail, même si une décision ne peut intervenir que plus tard.

/...

25. M. OPSAHL dit qu'il a présenté sa proposition pour essayer de hâter les progrès du Comité. La proposition a coïncidé avec des événements intervenus dans certains Etats parties; mais il faut bien comprendre que lui-même a été nullement inspiré par le désir d'introduire un esprit de guerre froide dans les délibérations du Comité. Au contraire, celui-ci doit s'efforcer de promouvoir les principes de la détente et de la coexistence.
26. Sa proposition est modeste et le minimum qu'on puisse faire pour développer les procédures du Comité et la réaction des membres est encourageante. Mais il faut se rendre compte que cette proposition ne fait rien pour résoudre la question des dérogations de facto dont le Secrétaire général n'a pas été informé.
27. On a demandé au Comité ce qui avait amené certains membres à essayer d'établir de nouvelles procédures. En fait, rien n'a changé; c'est seulement que le Comité a maintenant une plus grande expérience et pourrait s'efforcer d'établir des politiques pour résoudre des problèmes qui se posent à lui depuis sa création. Manifestement, toute tentative de progrès dans ce domaine pourrait éveiller des soupçons, mais la question se pose au Comité depuis des années, ce qui a incité M. Opsahl à présenter sa proposition.
28. Il a essentiellement relevé que la déclaration d'un état d'urgence a pour effet de suspendre les obligations qui incombent aux Etats en vertu du Protocole, si bien que les mesures prises par eux ne sont pas répréhensibles et que les dérogations, en cas d'urgence, ne représentent pas des violations des droits de l'homme, comme la presse le laisse fréquemment entendre. Cette analyse est exacte jusqu'à un certain point. Aux termes de l'article 4, les Etats peuvent suspendre leurs obligations au titre du Protocole dans une certaine mesure. Les obligations qui sont suspendues dans ces conditions sont fondamentales, mais M. Graefrath n'a pas tiré en outre la conclusion que des obligations de procédure peuvent être aussi suspendues. Il semble clair que dans des circonstances extrêmes, un Etat peut être absolument dans l'impossibilité de respecter des dates limites et d'observer d'autres obligations techniques, même si le Comité demande un rapport. Ses obligations aux termes de l'article 40 peuvent être ainsi limitées, mais il ne peut être question de suspendre des obligations fondamentales.
29. Il serait dans l'intérêt des Etats parties de coopérer avec le Comité dans de telles situations, plutôt que de s'exposer à des accusations sans avoir la possibilité d'y répondre. Le Protocole risque de devenir lettre morte s'il y a état d'urgence, et il faut espérer que le Comité adoptera des propositions tendant à empêcher cet état de choses.
30. M. HERDOCIA ORTEGA dit qu'il est d'accord avec les vues exprimées par M. Opsahl, M. Graefrath et M. Bouziri en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et le rôle du Comité, particulièrement dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole. Les Etats parties ont le droit souverain de déclarer un état d'urgence conformément aux dispositions de l'article 4. L'application de l'article 4 par les Etats parties est légitimement du ressort du Comité. Cependant, bien que considérant que la proposition faite par M. Opsahl élargirait le rôle du Comité, il estime que ses incidences devraient être considérées plus à fond et qu'une décision devrait être prise à ce sujet à la session d'été à Genève.

/...

31. Sir Vincent EVANS dit que les discussions qui ont eu lieu à la Troisième Commission, en particulier sur l'historique de l'adoption de l'article 4 du Pacte, ne peuvent guère contribuer à résoudre les problèmes soulevés au cours du débat. Pour sa part il pense que l'article 4 a clairement pour but de permettre à tout Etat partie, en cas de situation anormale, de suspendre ou de limiter les obligations que lui impose normalement le Pacte. Les limites dans lesquelles cela lui est permis sont définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4. Le paragraphe 3 de l'article 4 est particulièrement pertinent en l'occurrence car il demande seulement que certains renseignements concernant l'état d'urgence soient communiqués aux autres Etats parties. Ni l'article 4 ni le Pacte dans son ensemble ne confèrent au Comité un rôle spécial quant au contrôle des situations d'urgence. Les fonctions qui peuvent lui revenir en cas d'urgence doivent par conséquent découler des articles 40 et 41 du Protocole facultatif. Il ne serait pas judicieux que le Comité fonde des procédures sur un droit de contrôle hypothétique. Ces situations sont très souvent délicates et on ne peut compter que les autorités consentiront sans limite à présenter des rapports spéciaux et à envoyer des représentants devant le Comité. D'autre part, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées au titre de l'article 40, le Comité peut examiner les situations d'urgence en fonction de leur incidence sur le respect des obligations contractées aux termes du Pacte par l'Etat présentant le rapport. Tout est dans la façon de procéder. Le Comité ne doit pas perdre de vue que des situations d'urgence se produisent effectivement et qu'il est indispensable que les gouvernements prennent des mesures adéquates pour y faire face. Bien évidemment, ils ne doivent pas abuser de leurs droits aux dérogations et doivent faire preuve de discernement dans le choix des mesures qu'ils imposent.

32. M. PRADO VALLEJO pense comme M. Bouziri que l'article 4 du Pacte est la pierre angulaire de tout le système de protection des droits de l'homme. Lorsque les auteurs ont révisé le Pacte, ils entendaient manifestement que les droits civils et politiques soient effectivement appliqués et respectés. Il est clair que tout Etat partie peut user de son droit aux dérogations en cas de danger public et peut déterminer la gravité de la situation puis décider des mesures à prendre pour y faire face. Le Comité ne peut en aucune façon empiéter sur ce droit. Néanmoins, les mesures prises par l'Etat partie sont limitées par les conditions énoncées à l'article 4. L'expérience a prouvé que les Etats parties adoptent des attitudes diverses à cet égard. Certains n'ont pas annoncé officiellement qu'ils dérogeaient aux obligations que leur impose le Pacte mais ont suspendu de facto l'exercice de certains droits. D'autres ont notifié certaines dérogations, mais n'ont pas spécifié la date à laquelle ils y mettraient fin. Il y a aussi la catégorie des Etats qui ont fait connaître qu'ils dérogeaient à certains droits mais en ont violé d'autres auxquels il n'est pas possible de déroger. Enfin, dans certains pays, l'état d'urgence est institutionnalisé au cours des années. De l'avis de M. Prado Vallejo, le Comité a un rôle à jouer dans la sauvegarde des droits de l'homme dans ces cas-là. Ce n'est pas parce qu'il n'est pas mentionné dans l'article 4 qu'il n'a pas de responsabilité ou d'obligation lorsqu'il se trouve face à des situations spéciales.

33. Le Comité doit exiger que les Etats parties se conforment aux obligations énoncées à l'article 4 chaque fois qu'en raison d'un danger public ils dérogent aux droits et qu'ils informent le Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de la nature exacte de la situation. Il doit prendre une décision dans ce sens. Chaque fois qu'un Etat partie a recours aux mesures mentionnées à l'article 4, il

/...

(M. Prado Vallejo)

doit envoyer au Comité un rapport spécial dans lequel il précise quels seront les droits auxquels il a dérogé, quelles sont les raisons du danger public et à quelle date on peut raisonnablement escompter qu'il sera mis fin à ces dérogations.

34. En outre, le paragraphe 1 de l'article 4 mentionne "les autres obligations que leur impose le droit international", outre celles qui sont imposées par le Pacte. C'est là un point important que le Comité doit examiner attentivement. Il ne suffit pas d'informer les autres Etats parties des dérogations. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, le Comité peut demander des renseignements complémentaires lorsqu'un Etat partie invoque l'article 4. Il s'agit là d'une question extrêmement importante pour lui et elle doit être étudiée plus en détail pour qu'une décision soit prise à cet effet.

35. M. ERMACORA rappelle qu'il a suggéré la possibilité de créer un groupe de travail intersessions pour étudier les situations d'urgence étant donné que les questions découlant de l'article 4 font partie d'un problème très général. La conclusion tirée la veille par M. Graefrath semble être que les situations d'urgence ne sont sujettes à aucun contrôle international. Selon lui et Sir Vincent Evans, le Comité n'aurait pas la compétence pour examiner expressément les questions relevant directement de l'article 4, mais seulement dans le contexte de la périodicité. Néanmoins, l'expérience du Comité dans le cas du Chili a montré clairement qu'une réaction rapide est la meilleure façon de prévenir des excès de pouvoir. La proposition de M. Opsahl représente le minimum que l'on doit faire à cet égard. L'avantage d'un groupe de travail intersessions est qu'il pourrait examiner les situations d'urgence et présenter rapidement un rapport au Comité. M. Ermacora rédigera un additif aux observations et aux recommandations de M. Opsahl, qu'il soumettra à l'examen du Comité lors de sa prochaine session. De cette façon, le Comité pourra parvenir à un accord conforme à la fois à l'article 4 du Pacte et à ses obligations générales.

36. M. JANCA conclut de cet échange de vues que le Comité ne devrait pas prendre de décision dans l'immédiat au sujet de la question débattue. Il faudra consacrer plus de temps à la recherche d'une solution pleinement conforme au Pacte qui assure en même temps l'application des dispositions de l'article 4. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, le Comité est habilité à demander qu'un Etat partie ayant officiellement proclamé un état d'urgence et l'ayant notifié au Secrétaire général lui envoie un rapport à ce sujet. Les questions que le Comité peut poser à un Etat partie dans le cadre de ce rapport doivent être strictement limitées aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4. Le Comité doit remettre à sa prochaine session la prise d'une décision à ce sujet afin de trouver à ce problème très délicat une solution valable et légalement acceptable.

37. M. AL DOURI considère que l'article 4 du Pacte ne doit pas être interprété de façon si restrictive qu'il en devienne inefficace ni si large que la souveraineté des Etats parties soit enfreinte. Il appuierait la proposition de M. Opsahl si son interprétation de l'article 4 était un peu plus restrictive. En revanche, il pense que les conclusions de M. Graefrath et de Sir Vincent Evans en ce qui concerne l'interprétation de l'article 4 le sont trop.

/...

38. Le PRESIDENT déclare que le Comité remet à sa session d'été l'examen de cette question qui, conformément à la procédure normale, pourra être inscrite à l'ordre du jour à la demande de l'un quelconque des membres du Comité.

La séance est levée à 13 heures.